



1 place Charles Mourier
30260 Quissac

04 66 77 30 02

mairie@ville-quissac.fr

04 66 77 56 31

DÉPARTEMENT DU GARD

MAIRIE DE QUISSAC

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de QUISSAC s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Serge CATHALA, Maire de Quissac.

Date de convocation : 3 décembre 2024

Date d'affichage : 3 décembre 2024

Conseillers en exercice : 22

Présents : 15

Votants : 15 + 1 = 16

Votant par procuration : 1

Absents excusés : 6

Présents :

Serge CATHALA – Jean PELAPRAT – Laetitia LE ROUX – Mireille BARBIER – Martine AUBERT – Philippe GRAILHE – Catherine MARTIN – Robert CHAZEL – Claudine CHAUDOREILLE – Julien PERRY – Johan FIORENZANO – Alain BOUCHERIGUENE – Jeannette SANCHEZ – Amélie MARCAILLE – Stéphane DUPUY

Procurations :

Isabelle BRUNEL à Jean PELAPRAT

Absents excusés :

Laurence THEROND – Florie PIACENTINO – Sandrine ROTTE – Bernard GUERIN – Olivier VINCANT – Nicolas DREYON

Secrétaire de séance :

Jeannette SANCHEZ

Début de séance : 19h00

Serge CATHALA informe que la Délibération n°095/2024 : Modification du régime indemnitaire de la filière police à compter du 1er janvier 2025 : mise en place de l'Indemnité spéciale de Fonction et d'Engagement (IFSE) est retirée car ce point a été soumis pour avis auprès du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Gard en date du 5 décembre 2024 et a reçu un avis défavorable. Il sera soumis à nouveau au CST du Centre de Gestion du Gard le 19 décembre 2024 et la délibération sera proposée ensuite lors du prochain conseil municipal.

Délibération n°092/2024 : Approbation du conseil municipal du 7 novembre 2024

Rapporteur Serge CATHALA

Serge CATHALA rappelle que le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 novembre 2024 a été envoyé à tous les conseillers municipaux.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité

- Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 novembre 2024

Délibération n°093/2024 : Participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

Rapporteur Serge CATHALA

Serge CATHALA informe que selon les dispositions des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de Quissac souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Serge CATHALA propose à l'assemblée :

- D'instituer les modalités de participation à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation, selon un montant mensuel de participation en matière de prévoyance fixé à 15 € par agent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion du Gard réuni en date du 14 novembre 2024,

DECIDE à l'unanimité

- D'instituer la participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités exposées ci-dessus.
- Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°094/2024 : Créations, suppressions, modification d'emploi au tableau des effectifs

Rapporteur Serge CATHALA

Annexe 1

Serge CATHALA explique que suite à l'implication, à l'expérience et au mérite des agents, la commission du personnel du 31/10/2024 a proposé de nommer 1 agent au titre de l'avancement de grade et 1 agent au titre de la promotion interne. Enfin, suite à l'ouverture de la médiathèque, il est proposé d'augmenter le temps de travail de 1 heure hebdomadaire de l'agent en charge de l'entretien des locaux.

Ce point a été soumis au comité technique du centre de gestion du Gard pour avis.

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2024 modifiant le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2021 établissant les lignes directrices de gestion,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2021 déterminant les taux de promotion à l'avancement de grade,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 5 décembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de créer, supprimer, modifier des emplois permanents pour répondre aux nécessités des services,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De créer, modifier et supprimer les emplois suivants :

CREATION	SUPPRESSION	SERVICE	Explication/observation
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe CATEGORIE C Titulaire 35H	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe CATEGORIE C Titulaire 35H	VIE LOCALE ET CITOYENNE	Nomination à compter du 01/02/2025 de l'agent au titre de l'avancement de grade 2024
Agent de maîtrise CATEGORIE C Titulaire 35H	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe CATEGORIE C Titulaire 35H	TECHNIQUE	Nomination à compter 01/02/2025 au titre de promotion interne 2024
MODIFICATION		SERVICE	Explication/observation
Adjoint technique CATEGORIE C Titulaire 13H	Adjoint technique CATEGORIE C Titulaire 14H	RESSOURCES	Augmentation du temps de travail de 1 heure hebdomadaire à compter du 01/01/2025 suite à l'ouverture de la médiathèque

- De modifier et d'adopter le tableau des emplois et des effectifs tel qu'annexé
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget

Délibération n°095/2024 : Demande de subvention auprès du SMEG 30 pour les travaux de rénovation des sources énergivores de l'éclairage public 2025

Rapporteur Robert CHAZEL

Robert CHAZEL rappelle que la commune porte le projet d'amélioration de son parc d'éclairage public, notamment pour réduire les nuisances lumineuses envers la faune et la flore, limiter la pollution, et pour finir, limiter les dépenses énergétiques.

Ce programme de travaux concerne les 23 armoires de commande de la commune, qui comprennent 778 points lumineux dont 335 déjà équipés de technologie led et donc 443 points lumineux sont concernés par la rénovation,

il s'agit de luminaires vétustes et énergivores. Ils seront remplacés par des luminaires de type routier, résidentiel et décoratif en technologie led avec une extinction durant 5 heures par nuit.

Les nouveaux luminaires projetés sont conformes à l'arrêté technique du 27 décembre 2018 concernant la limitation des nuisances lumineuses.

La somme des puissances installées des luminaires énergivores est de 55,770 KWh, après rénovation elle sera réduite à 16,50 KWh, soit une économie engendrée par cette opération 70.41 % sur les points lumineux rénovés.

L'estimation des travaux de ce projet s'élève à la somme de 307 404.90 € HT.

Pour rappel ces travaux sont réalisés en trois phases : 94 702.72 € en 2024, 106 351.09 € en 2025 et 106 351.09 € en 2026.

Le Conseil municipal,
Considérant le projet éligible et les besoins de la commune,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES	Montants HT	RECETTES	Montants HT	Taux subv.
Travaux	106 351.09 €	SMEG	9 000.00 €	8.46 %
Montant total HT	106 351.09 €	Montant total HT	9 000.00 €	8.46 %
AUTOFINANCEMENT COMMUNE		97 351.09 €		91.54 %

- De solliciter le SMEG pour une demande de subvention ;
- De s'engager à réunir sa part contributive ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document à cet effet.

Délibération n°096/2024 : Demande de subvention auprès du département du Gard dans le cadre du contrat territorial d'équipement 2025 pour l'aménagement de la rive gauche du Vidourle

Rapporteur Serge CATHALA

Serge CATHALA rappelle que la commune de Quissac est labellisée Petite Ville de Demain depuis 2020 dont le programme d'Opération Revitalisation du Territoire (ORT) a été signé en 2023 et comprend le diagnostic, la stratégie et le plan d'actions pour les 5 prochaines années. Quissac a défini 5 grandes stratégies ayant pour but de contribuer au dynamisme de son centre-ville dont l'une d'entre-elles a pour but de « continuer à requalifier et à adapter les espaces publics non valorisés au changement climatique, pour améliorer le cadre de vie des habitants et le potentiel touristique de la commune ».

Le développement de la berge gauche du Vidourle est par ailleurs identifié pour son potentiel d'attraction touristique et de poumon vert au cœur du bourg.

Ce site de 3.9 hectares est composé des espaces suivants :

- Ancienne friche des jardins Martin
- Le Cocorico
- L'ancienne maison de la famille Gauthier
- Le pré jusqu'au berges du Vidourle
- La place de l'hôtel des trois rois
- Le chemin de la promenade
- La rue des jardins.

Le réaménagement de la rive gauche du Vidourle est identifié comme un enjeu prioritaire et sera un véritable atout pour améliorer le cadre de vie des habitants et l'attractivité touristique de la commune. Celle-ci souhaite proposer à ses administrés et visiteurs des aménagements durables, intergénérationnels et multifonctionnels :

- Une halle couverte
- Un bâtiment de stockage pour les festivités
- Des accès aux berges
- Des aménagements paysagers (plantations, mobiliers)
- Des agrès sportifs
- Un pumptrack
- Une aire de jeux
- Un théâtre de verdure
- Des aménagement VRD (parking, ...)

L'aspect paysager sera le fil conducteur de ce projet.

Par ailleurs, la commune de Quissac est également labellisée Bourg-Centre Occitanie (BCO) lui permettant de bénéficier d'un accompagnement supplémentaire de la région sur une durée de 6 ans (jusqu'en 2028). Les objectifs inscrits sont similaires au programme PVD et seront complémentaires dans leur approche.

En 2022, la commune s'est rapprochée du CAUE du Gard pour l'élaboration de deux pré-programmes dont l'un s'intéresse à l'aménagement paysager de la rive gauche du Vidourle tandis que le second vise la réhabilitation de l'ancien gymnase et de la maison voisine. Ces programmes ont été présentés à la commune en janvier 2023 et sont composés d'un état des lieux, d'objectifs et d'attentes pour la future maîtrise d'œuvre afin d'aider la commune dans la prise de décision.

Dans cette continuité, la commune a contractualisé avec la Société Publique Locale du Gard (SPL30) pour l'accompagner dans la réalisation de ce projet.

Un marché de maîtrise d'œuvre a été lancé et le groupement Ex&Terra a été désigné attributaire.

Voici le bilan financier prévisionnel de l'opération :

DEPENSES	Montants HT
Maitrise d'œuvre, Honoraires, AMO	315 844.80 €
Etudes, imprévus, frais divers	54 980.67 €
Travaux	1 903 800.00 €
TOTAL HT	2 274 625.47 €

Le calcul de la subvention prévisionnelle est estimé de la sorte :

Jusqu'à 300 000 € de travaux, taux d'aide à 25 %, soit 75 000.00 €

De 300 000 € à 500 000 €, taux d'aide à 15 %, soit 30 000.00 €

Au-delà de 500 000 €, taux d'aide à 8 %, soit 141 970.00 €

Bonus écologique pour les aménagements paysagers des espaces publics : Montant éligible 270 000.00 €, taux d'aide 10%, soit 27 000 €

Soit un montant de subvention sollicité à hauteur de 273 970.00 €

Le Conseil municipal,

Considérant le projet éligible et les besoins de la commune,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De solliciter l'aide du Département du Gard à hauteur de 273 970.00 € pour l'aménagement de la rive gauche du Vidourle dans le cadre du contrat territorial d'équipement.
- De s'engager à réunir sa part contributive ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document à cet effet.

Délibération n°097/2024 : Demande de subvention d'investissement auprès de l'Etat pour l'aménagement de la rive gauche du Vidourle

Rapporteur Serge CATHALA

La commune de Quissac est labellisée Petite Ville de Demain depuis 2020 dont le programme d'Opération Revitalisation du Territoire (ORT) a été signé en 2023 et comprend le diagnostic, la stratégie et le plan d'actions pour les 5 prochaines années. Quissac a défini 5 grandes stratégies ayant pour but de contribuer au dynamisme de son centre-ville dont l'une d'entre-elles a pour but de « continuer à requalifier et à adapter les espaces publics non valorisés au changement climatique, pour améliorer le cadre de vie des habitants et le potentiel touristique de la commune ».

Le développement de la berge gauche du Vidourle est par ailleurs identifié pour son potentiel d'attraction touristique et de poumon vert au cœur du bourg.

Ce site de 3.9 hectares est composé des espaces suivants :

- Ancienne friche des jardins Martin
- Le Cocorico
- L'ancienne maison de la famille Gauthier
- Le pré jusqu'au berges du Vidourle
- La place de l'hôtel des trois rois
- Le chemin de la promenade
- La rue des jardins.

Le réaménagement de la rive gauche du Vidourle est identifié comme un enjeu prioritaire et sera un véritable atout pour améliorer le cadre de vie des habitants et l'attractivité touristique de la commune. Celle-ci souhaite proposer à ses administrés et visiteurs des aménagements durables, intergénérationnels et multifonctionnels :

- Une halle couverte
- Un bâtiment de stockage pour les festivités
- Des accès aux berges
- Des aménagements paysagers (plantations, mobiliers)
- Des agrès sportifs
- Un pumptrack
- Une aire de jeux
- Un théâtre de verdure
- Des aménagement VRD (parking, ...)

L'aspect paysager sera le fil conducteur de ce projet.

Par ailleurs, la commune de Quissac est également labellisée Bourg-Centre Occitanie (BCO) lui permettant de bénéficier d'un accompagnement supplémentaire de la région sur une durée de 6 ans (jusqu'en 2028). Les objectifs inscrits sont similaires au programme PVD et seront complémentaires dans leur approche.

En 2022, la commune s'est rapprochée du CAUE du Gard pour l'élaboration de deux pré-programmes dont l'un s'intéresse à l'aménagement paysager de la rive gauche du Vidourle tandis que le second vise la réhabilitation de l'ancien gymnase et de la maison voisine. Ces programmes ont été présentés à la commune en janvier 2023 et sont composés d'un état des lieux, d'objectifs et d'attentes pour la future maîtrise d'œuvre afin d'aider la commune dans la prise de décision.

Dans cette continuité, la commune a contractualisé avec la Société Publique Locale du Gard (SPL30) pour l'accompagner dans la réalisation de ce projet.

Un marché de maîtrise d'œuvre a été lancé et le groupement Ex&Terra a été désigné attributaire.

Il est proposé de solliciter une subvention d'investissement de **454 925.09 €** auprès de l'Etat pour l'aménagement de la rive gauche du Vidourle.

Le Conseil municipal,
Considérant le projet éligible et les besoins de la commune,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES	Montants HT	RECETTES	Montants HT	Taux subv.
Maitrise d'œuvre, honoraires, AMO	315 844.80 €	ETAT	454 925.09 €	20.00 %
Etudes, imprévus, frais divers	54 980.67 €	BANQUE DES TERRITOIRES /REGION	148 829.00 €	6.54 %
Travaux	1 903 800.00 €	REGION	400 000.00 €	17.59 %
		CD30	273 970.00 €	12.04 %
Montant total HT	2 274 625.47 €	Montant total HT	1 277 724.09 €	56.17 %
AUTOFINANCEMENT COMMUNE			996 901.38 €	43.83 %

- De solliciter l'Etat pour une demande de subvention d'investissement ;
- De s'engager à réunir sa part contributive ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document à cet effet.

Délibération n°098/2024 : Demande de subvention auprès de l'Etat, de la région Occitanie et de la banque des territoires pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du projet d'aménagement de la rive gauche du Vidourle

Rapporteur Serge CATHALA

La commune de Quissac est labellisée Petite Ville de Demain depuis 2020 dont le programme d'Opération Revitalisation du Territoire (ORT) a été signé en 2023 et comprend le diagnostic, la stratégie et le plan d'actions pour les 5 prochaines années. Quissac a défini 5 grandes stratégies ayant pour but de contribuer au dynamisme de son centre-ville dont l'une d'entre-elles a pour but de « continuer à requalifier et à adapter les espaces publics non valorisés au changement climatique, pour améliorer le cadre de vie des habitants et le potentiel touristique de la commune ».

Le développement de la berge gauche du Vidourle est par ailleurs identifié pour son potentiel d'attraction touristique et de poumon vert au cœur du bourg.

Par ailleurs, la commune de Quissac est également labellisée Bourg-Centre Occitanie (BCO) lui permettant de bénéficier d'un accompagnement supplémentaire de la région sur une durée de 6 ans (jusqu'en 2028). Les objectifs inscrits sont similaires au programme PVD et seront complémentaires dans leur approche.

En 2022, la commune s'est rapprochée du CAUE du Gard pour l'élaboration de deux pré-programmes dont l'un s'intéresse à l'aménagement paysager de la rive gauche du Vidourle tandis que le second vise la réhabilitation de l'ancien gymnase et de la maison voisine. Ces programmes ont été présentés à la commune en janvier 2023 et sont composés d'un état des lieux, d'objectifs et d'attentes pour la future maîtrise d'œuvre afin d'aider la commune dans la prise de décision.

Dans cette continuité, la commune a contractualisé avec la Société Publique Locale du Gard (SPL30) pour l'accompagner dans la réalisation de ce projet.

Un marché de maîtrise d'œuvre a été lancé et le groupement Ex&Terra a été désigné attributaire.

Il est proposé de solliciter une subvention de **178 596.30 €** auprès de la banque des territoires /région Occitanie dans le cadre du programme des Petites villes de demain.

Le Conseil municipal,
Considérant le projet éligible et les besoins de la commune,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES	Montants TTC	RECETTES	Montants TTC	Taux subv.
AMO	120 844.80 €	BANQUE DES TERRITOIRES / REGION	178 596.30 €	50 %
Maitrise d'œuvre	188 568.00 €			
Etudes	47 779.80 €			
Montant total HT	357 192.60 €	Montant total HT	178 596.30 € €	50 %
AUTOFINANCEMENT COMMUNE			178 596.30 €	50 %

- De solliciter la Banque des Territoires/Région Occitanie pour une demande de subvention dans le cadre du programme des Petites villes de demain ;
- De s'engager à réunir sa part contributive ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document à cet effet.

Délibération n°099/2024 : Demande de subvention auprès du département dans le cadre des amendes de police année 2025

Rapporteur Robert CHAZEL

Robert CHAZEL présente une demande d'aide financière, pour un projet de sécurisation urbaine. En effet la commune de Quissac a décidé de réaliser des travaux de mise en place de dispositifs de ralentissements sur la RD35 Route d'Anduze afin d'améliorer la sécurité des usages et des riverains. L'estimation des travaux s'élèvent à la somme de 40 085.50 € HT.

Le Conseil municipal,
Considérant le projet éligible et les besoins de la commune,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le montant total des dépenses prévisionnelles ci-dessous :

Désignation	Objectifs	Montants
Mise en place d'une écluse double et création d'un plateau traversant	Diminution de la vitesse des automobilistes afin d'améliorer la sécurité des usages et des riverains	Travaux : 40 085.50 € Maîtrise d'œuvre, missions complémentaires : 3 914.50 €
	MONTANT TOTAL HT	44 000.00 €
	MONTANT TOTAL TTC	52 800.00 €

- De solliciter le département du Gard pour une demande de subvention dans le cadre des amendes de police
- De s'engager à réunir sa part contributive ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document à cet effet.

Délibération n°100/2024 : Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote des budgets 2025

Rapporteur Serge CATHALA

Serge CATHALA précise que l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales précise que dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de

la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2025, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts (hors reste-à-réaliser) au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2024.

Le conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune en date du 4 avril 2024 approuvant les budgets primitifs de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité avant le vote des budgets 2025, de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2024 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2024 comme suit :

BUDGET PRINCIPAL		
CHAPITRES	Crédits votés au BP 2024 (Hors reste-à-réaliser 2023)	Crédits pouvant être ouverts avant le vote du BP 2025
20 – Immobilisation incorporelles	61 500.00 €	15 375.00 €
21 – Immobilisations corporelles	1 976 188.00 €	494 047.00 €
	Total	509 422.00 €

BUDGET EAU		
CHAPITRES	Crédits votés au BP 2024 (Hors reste-à-réaliser 2023)	Crédits pouvant être ouverts avant le vote du BP 2025
21 – Immobilisations corporelles	1 893 540.21 €	473 385.05 €
	Total	473 385.05 €

BUDGET ASSAINISSEMENT		
CHAPITRES	Crédits votés au BP 2024 (Hors reste-à-réaliser 2023)	Crédits pouvant être ouverts avant le vote du BP 2025
21 – Immobilisations corporelles	203 566.48 €	50 891.62 €
	Total	50 891.62 €

Délibération n°101/2024 : Approbation des tarifs relatifs à l'eau potable à compter du 01/01/2025

Rapporteur Serge CATHALA

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
Vu la délibération en date du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Philippe GRAILHE demande s'il est possible de mensualiser la facturation pour les personnes en difficulté. Serge CATHALA répond que les personnes en difficulté ont seulement la possibilité d'établir un échéancier en se rendant au trésor public.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43€/m³ HT pour l'année 2025 ;
Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.05€/m³ HT pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

- De fixer à 0.01€ /m3 HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- D'adopter les tarifs du service eau potable à compter du 1^{er} janvier 2025 selon les conditions précitées dont voici le récapitulatif :

EAU POTABLE (TVA 5.5 %)			
DESIGNATION	TARIFS HT 2024	TARIFS HT 2025	
Abonnement annuel (Reversé à la commune)	58.00 €	58.00 €	
Consommation eau potable (Reversée à la commune)	1 à 60 m3/an	1.11 €/m3	1.11 €/m3
	61 à 120 m3/an	1.21 €/m3	1.21 €/m3
	121 à 180 m3/an	1.25 €/m3	1.25 €/m3
	181 à 240 m3/an	1.29 €/m3	1.29 €/m3
	A partir de 241 m3/an	1.34 €/m3	1.34 €/m3
Redevance lutte contre la pollution domestique (Reversée à l'agence de l'eau)	0.29 €/m3	-	
Redevance prélèvement sur la ressource en eau (Reversée à l'agence de l'eau)	0.1257 €/m3	0.1257 €/m3	
Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (Reversée à l'agence de l'eau)	-	0.01 €/m3	
Redevance pour consommation d'eau potable (Reversée à l'agence de l'eau)		0.43 €/m3	
Montant facture annuelle pour 120 m3	247.084 €	265.08 €	

TARIFS REGIE EAU		
DESIGNATION	PRIX UNITAIRE TTC 2024	PRIX UNITAIRE TTC 2025
Mise en service abonnement (Relève de l'index par le service)	50 €	50 €
Mutation adresse abonné (Relève de l'index par le service)	50 €	50 €
Mise hors service branchement (Dépose du compteur et fermeture de la bouche à clé par le service)	75 €	75 €
Mise en service branchement et abonnement diamètre 0.15 (Pose d'un compteur et ouverture de la bouche à clé par le service)	75 €	75 €
Mise en service branchement et abonnement diamètre supérieur à 0.15 (Pose d'un compteur et ouverture de la bouche à clé par le service)	Sur devis	Sur devis
Remplacement d'un compteur diamètre 0.15 (Détérioré ou mal protégé par l'abonné)	75 €	75 €
Remplacement d'un compteur diamètre supérieur à 0.15 (Détérioré ou mal protégé par l'abonné)	Sur devis	Sur devis

Délibération n°102/2024 : Approbation des tarifs relatifs à l'assainissement collectif à compter du 01/01/2025

Rapporteur Serge CATHALA

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération en date du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Quissac et VEOLIA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et notamment son article 49 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0.03€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De fixer à 0,01€/m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- D'adopter les tarifs du service assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2025 selon les conditions précitées dont voici le récapitulatif :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF (TVA 10 %)		
DESIGNATION	TARIFS HT 2024	TARIFS HT 2025
Abonnement annuel (Reversé à VEOLIA)	25.41 €	26.19 €
Assainissement eau usée (Reversé à VEOLIA)	1.4231 €/m ³	1.4668 €/m ³
Redevance communale (Reversée à la commune)	0.59 €/m ³	0.64 €/m ³
Redevance modernisation des réseaux de collecte (Reversée à l'agence de l'eau)	0.16 €/m ³	-
Redevance pour performance des systèmes d'assainissement (Reversée à l'agence de l'eau)	-	0.01 €/m ³
Montant facture annuelle pour 120 m³	286.18 €	280.206 €

Délibération n°103/2024 : Contractualisation d'une ligne de trésorerie à hauteur de 500 000 €

Rapporteur Serge CATHALA

Serge CATHALA explique qu'afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie et de faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court, la commune de Quissac peut ouvrir une ligne de trésorerie. L'ouverture d'une ligne de trésorerie permet, en cas de décalage entre le mandatement des dépenses et la perception des recettes, de couvrir les besoins nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

En effet 547 274.00 € de subventions acquises n'ont pas encore été perçu car les partenaires financiers ont du retard sur les versements.

Les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas vocation à financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. La ligne de trésorerie est destinée à approvisionner le compte bancaire de la commune. Les tirages de crédit s'effectuent en cas de nécessité. Le remboursement des tirages s'opère dès que la trésorerie le permet.

La commune a consulté 2 organismes de crédits afin de disposer d'une ligne de trésorerie d'un montant de 500 000 Euros sur un an. Les 2 banques ont répondu dans les conditions fixées par la consultation :

Les conditions de la ligne de trésorerie proposée par le Crédit agricole du Languedoc sont les suivantes :

- Montant : 500 000 Euros
- Durée : 12 mois
- Taux variable préfixé : Indexé sur l'Euribor 3 mois moyenne du mois facturé + marge de 1,20 %
(A titre indicatif sur index du mois d'octobre 2024 avec une valeur de 3.17 % : un taux net de 4.37 %)
- Frais de dossier 0.25 % (soit 1 250 €)

- Versement par crédit d'office
- Remboursement par débit d'office
- Intérêts calculés mensuellement à terme échu
- Facturation mensuelle des agios, prélevés par débit d'office
- Tirages d'un montant minimum de 10%
- Commissions d'engagement ou de non utilisation : néant

Les conditions de la ligne de trésorerie proposée par la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- Montant : 500 000 Euros
- Durée : 12 mois
- Taux d'intérêt : Indexé sur l'Euribor 1 semaine + marge de 1,16 %
- Frais de dossier : 1 000 € prélevés une seule fois
- Versement par crédit d'office
- Remboursement par débit d'office
- Paiement des intérêts : chaque mois/trimestre civil par débit d'office
- Tirages : aucun montant minimum
- Commissions d'engagement : néant
- Commissions de non utilisation : 0.10 % de la différence entre le montant de ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen

(A titre indicatif sur index du mois d'octobre 2024 : 3.17 % + 1.16 % + 0.10 % = 4.43 %)

Le conseil municipal ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver l'ouverture d'une ligne de trésorerie, auprès du Crédit agricole du Languedoc d'un montant maximum de 500 000 Euros aux conditions indiquées ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie, dans les conditions prévues par ledit contrat
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à constater l'ouverture d'une ligne de trésorerie

Délibération n°104/2024 : Instauration du droit de préemption sur les fonds de commerces, les fonds artisanaux et les baux commerciaux avec la mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat

Rapporteur Serge CATHALA

Annexe 2

Serge CATHALA explique que l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat permet l'application du droit de préemption urbain renforcé. La mise en place de ce périmètre de sauvegarde est un outil supplémentaire pour aider la commune à maintenir et protéger son linéaire marchand du centre-ville. Ainsi, la commune aura un regard sur son foncier et pourra intervenir rapidement (négociations) en cas de vente d'une cellule stratégique.

L'instauration de ce droit, devant être motivé, la commune titulaire du droit, ou son concessionnaire (opérateur titulaire d'un contrat de revitalisation commerciale), peuvent s'appuyer sur le projet de territoire réalisé dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) pour justifier de son instauration.

Si le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à la vente est situé dans le périmètre défini le vendeur doit informer la commune en lui adressant une déclaration préalable de cession qui doit indiquer les informations suivantes :

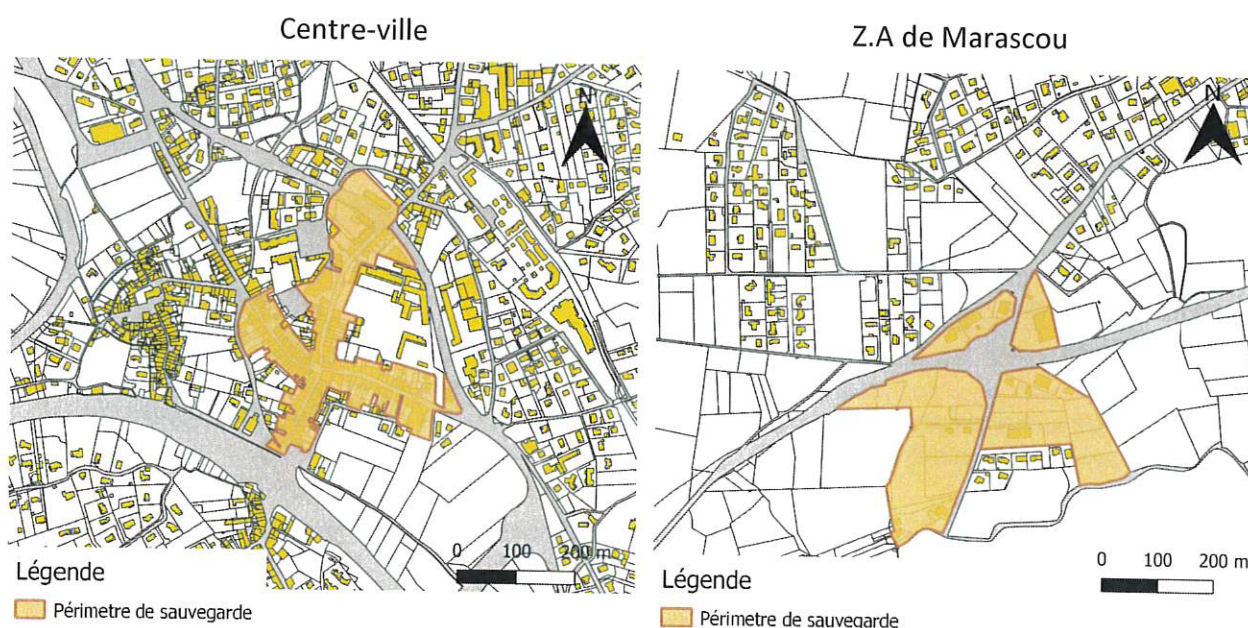
- Prix et conditions de la cession envisagée
- Activité de l'acquéreur pressenti
- Nombre de salariés du cédant et nature de leur contrat de travail
- Chiffre d'affaires réalisé par le cédant

Un rapport d'analyse de la situation du commerce et de l'artisanat de proximité a été réalisé par la commune à partir de l'étude de l'appareil commercial menée par la CCI. (Annexe n°2)

Arrivée de Johan FIORENZANO à 19h45.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2005-882 du 2 août 2005, et notamment son article 58, en faveur des petites et moyennes entreprises et son décret d'application n°2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,
Vu les articles L. 214-1 à L.214-3, les articles L.213-4 à L.213-7 du Code de l'Urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds de commerces, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,
Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 et notamment son article 17, relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (et ses décrets d'application), qui facilite le droit de préemption pour les communes,
Vu la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire signée le 26 septembre 2023,
Vu la saisine de la commune de Quissac des chambres consulaires en date du 16 septembre 2024,
Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerces et d'Industrie du Gard en date du 16 octobre 2024,
Vu l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gard en date du 15 octobre 2024,
Vu le rapport d'analyse sur la situation commerciale et artisanale de proximité, de la commune de Quissac,
Vu le plan du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,
Considérant que l'offre marchande du centre-ville de Quissac est composée de commerces de proximité qui concourent à l'animation et à l'attractivité de la ville et de son centre-ville ; ainsi qu'à considérer la commune comme une polarité structurante du territoire du Piémont Cévenol ;
Considérant la politique volontariste de la commune pour préserver son activité commerciale en centre-ville en définissant un linéaire de protection des commerces dans la révision de son PLU ;
Considérant la politique mise en œuvre dans le cadre du programme Petites Villes de Demain avec la signature d'une Opération de Revitalisation du Territoire le 26 septembre 2023 et particulièrement l'axe 2 concernant le développement économique ;
Considérant les différents diagnostics/études menés en amont qui ont permis de diagnostiquer l'état du commerce sur la commune de Quissac ;
Considérant qu'en vertu de la délibération n°2 du 8 juin 2020 le conseil municipal a donné compétence au maire à exercer au nom de la commune tous les droits de préemption défini par le code de l'urbanisme ;

Périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de la commune de Quissac



Source : BD Topo
Mairie Quissac

Le conseil municipal ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;
- D'instaurer, au profit de la commune, un droit de préemption sur les fonds de commerces, les fonds artisanaux, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;
- De rappeler que toute préemption devra faire l'objet d'une rétrocession, dans le délai de deux ans, à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et en vue de promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné ;
- D'indiquer que la délibération sera exécutoire après accomplissement des formalités de publicité et d'information prévues par l'article R211-2 du code de l'urbanisme : affichage pendant un mois et insertion dans deux journaux diffusés dans le département ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°105/2024 : Convention service de gestion et d'exploitation de la fourrière automobile

Rapporteur Jean PELAPRAT

Annexe 3

Jean PELAPRAT explique qu'il y a lieu de renouveler la convention de gestion et d'exploitation de la fourrière à :

Monsieur GORDON Thierry, exploitant de l'entreprise « Assistance dépannage auto »
Située 2200 avenue des Garrigues 34 190 LAROQUE, N° SIREN 481 271 443

Qui a répondu à la consultation relative à la délégation du service de la fourrière automobile Municipale.

Ce service a pour objet la délégation sur le territoire de la commune de Quissac, d'une fourrière destinée à l'enlèvement, la garde et la restitution en l'état des véhicules de tous tonnages en infraction avec le code de la route et tous les arrêtés de police en matière de circulation de stationnement dès lors que lesdits véhicules compromettent la sécurité des autres usagers, la conservation des voies et de leurs dépendances, leur utilisation normale et ce, en application des articles L.325-1 à L325-13 et R.325-1 à R.325-52 du code de la Route.

L'enlèvement des épaves automobiles sera également effectué par le délégataire sur réquisition des services de Police Municipale ou Gendarmerie Nationale.

Tout déplacement ou enlèvement de véhicule ne pourra être effectué que sur réquisition des services de police municipale.

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2025 ; s'achèvera le 31/12/2027, sous réserve que le Délégataire conserve l'agrément préfectoral pendant cette durée, en vertu de l'article R 325-24 du Code de la Route. Le présent contrat ne peut être reconduit tacitement. Il peut néanmoins être prolongé pour une durée maximale d'un an pour un motif d'intérêt général.

TARIFS TTC		
	MISE EN FOURRIERE	GARDIENNAGE/JOUR
VEHICULE DE MOINS 3.5 T	127.66 €	6.76 €
2 ROUES	47.00 €	3.00 €

Julien PERRY demande que se passe-t-il pour les véhicules de plus de 3.5 T. Jean PELAPRAT répond que cela est rare et que cela dépend de fourrières spécialisées.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver la candidature de Monsieur GORDON Thierry, Exploitant de l'entreprise « Assistance dépannage auto » située 2200 avenue des Garrigues 34 190 LAROQUE
- D'autoriser le maire à signer la convention de service de gestion et d'exploitation de la fourrière automobile et les pièces relatives à cette affaire

Délibération n°106/2024 : Approbation du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et révision du plan communal de sauvegarde (PCS)

Rapporteur Jean PELAPRAT

Annexes 4 et 5

Jean PELAPRAT expose que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un document de gestion de crise élaboré à l'initiative du Maire pour son usage, celle de l'équipe municipale élue et des membres du Poste de Commandement Communal (PCC).

Le PCS détermine en fonction des événements majeurs, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes. Il définit les procédures à mettre en œuvre pour la gestion du risque, en fonction de la structure et des moyens de la commune.

Le Plan Communal de Sauvegarde est un document qui régit l'organisation communale avec pour objectifs :

- faire face aux réalités des prises de décision en temps de crise
- offrir un cadre à l'action municipale et planifier au mieux les actions de sauvegarde
- organiser l'existant et valoriser les savoirs en matière de risques et de gestion des crises
- appuyer le Maire, qui est au centre du dispositif communal, dans le cadre de ses pouvoirs de police

Actions à mettre en œuvre :

- informer • alerter • mettre à l'abri • interdire • soutenir • assister • reloger

Rappel du cadre réglementaire :

Le PCS est créé par la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004, codifiée en 2012 dans le Code de la Sécurité Intérieure. Le Maire agit en tant que « Directeur des Opérations de Secours ». Il est le premier acteur impliqué dans la gestion de crise puisqu'il détient les pouvoirs de police.

Le document est obligatoire pour les communes couvertes par un plan de prévention des risques ou un plan particulier d'intervention. L'actualisation des données et la réalisation d'un exercice de simulation sont obligatoires tous les 5 ans. La mise à jour des annuaires de crise 1 à 2 fois par an est fortement conseillée.

La réglementation évolue avec la Loi Matras en date du 26/11/21 et son décret d'application n°2022-902 du 20/06/22.

Au-delà du cadre réglementaire qui impose à la commune de mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde, la volonté est d'assurer efficacement la mission de protection de tous les concitoyens. Le PCS est d'abord un outil permettant de faire face, de façon organisée, à des risques identifiés ou non, survenus sur notre territoire.

Le PCS reposera sur les acteurs de la collectivité, formés préalablement. Il s'agit d'une organisation en veille, basée sur l'expérience du quotidien, le principe de l'amélioration continue et la rigueur de gestion pour maintenir les dispositions établies opérationnelles.

Pour être pleinement efficace, l'organisation mise en place devra être accompagnée d'une mesure régulière de conformité des dispositions aux objectifs attendus, renforcée par une dynamique d'écoute. Son opérationnalité sera donc complétée par des exercices de mise en situation et d'audits.

Monsieur le Maire rendra applicable ce plan communal de sauvegarde par arrêté.

L'ensemble des documents (arrêté, PCS et DICRIM) seront transmis à M. le Préfet et ses services (Gendarmerie, Pompiers).

Ce plan communal de sauvegarde est accompagné d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à l'attention du grand public, conformément aux articles R. 125-10 et R. 125-11 du code de l'environnement qui précise le contenu et la forme des informations à porter à la connaissance du public.

Ce document a pour but d'informer les habitants de la commune sur les risques naturels et technologiques auxquels ils sont soumis.

Le DICRIM de Quissac s'attache particulièrement à expliquer ce qu'est un risque majeur, le plan communal de sauvegarde, les moyens d'alerte et information de la population ainsi que les bons réflexes à avoir en cas de crise.

Serge CATHALA précise que le DICRIM sera distribué en janvier à tous les habitants.

Le Conseil municipal,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et le Document d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM) de la commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'arrêté d'application du plan communal de sauvegarde ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération n°107/2024 : Autorisation du maire d'ester en justice : Affaire BOULAY

Rapporteur Serge CATHALA

Serge CATHALA informe que Madame BOULAY a saisi le tribunal administratif à l'effet d'obtenir l'annulation de l'arrêté de refus de permis de construire d'une maison individuelle n° PC 030 210 22 A0043.
Serge CATHALA explique que le terrain d'assiette du projet est notamment en zone d'aléa fort du risque d'inondation par ruissellement conformément au porter à connaissance de l'étude de zonage et de réduction du risque inondation.

Le Conseil municipal,
Considérant qu'il convient que la commune soit représentée et défendue dans l'instante pendante devant le tribunal administratif,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'autoriser la défense de la commune dans l'instance devant le tribunal administratif
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour représenter la commune devant le tribunal administratif
- De désigner le cabinet d'avocats SCP TERRITOIRES AVOCATS, à l'effet de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance

Délibération n°108/2024 : Autorisation du maire d'ester en justice : Affaire ASSOCIATION LA DEVEZE CAMPREDON ENVIRONNEMENT

Rapporteur Serge CATHALA

Serge CATHALA informe qu'il s'agit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes :

- Pour le retrait de la délibération du 25 avril 2024 portant approbation du PLU.

Le Conseil municipal,
Considérant qu'il convient que la commune soit représentée et défendue dans l'instante pendante devant le tribunal administratif,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'autoriser la défense de la commune dans l'instance devant le tribunal administratif
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour représenter la commune devant le tribunal administratif
- De désigner le cabinet d'avocats CGCB AVOCATS, à l'effet de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance

Délibération n°109/2024 : Autorisation du maire d'ester en justice : Affaire CAMPO
Rapporteur Serge CATHALA

Serge CATHALA informe qu'il s'agit de deux recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes :

- Pour le retrait de la délibération du 25 avril 2024 portant approbation du PLU.
- Pour annuler l'arrêté PC 030 210 23 A0040 délivré le 25 avril 2024 à la SCI GARDON

Le Conseil municipal,

Considérant qu'il convient que la commune soit représentée et défendue dans l'instante pendante devant le tribunal administratif,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'autoriser la défense de la commune dans l'instance devant le tribunal administratif
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour représenter la commune devant le tribunal administratif
- De désigner le cabinet d'avocats CGCB AVOCATS, à l'effet de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance

Délibération n°110/2024 : Autorisation du maire d'ester en justice : Affaire SOCIETE I.C.O
Rapporteur Serge CATHALA

Serge CATHALA informe qu'il s'agit de deux recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes :

- Pour annuler la décision du 7 octobre 2024 par laquelle le Maire a exercé le droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée section AP n°499, située lieudit Marascou
- Pour annuler la délibération n°060/2024 du 2 septembre 2024 par laquelle le conseil municipal a décidé de l'instauration d'un périmètre de prise en considération de projet sur le secteur de Marascou

Le Conseil municipal,

Considérant qu'il convient que la commune soit représentée et défendue dans l'instante pendante devant le tribunal administratif,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'autoriser la défense de la commune dans l'instance devant le tribunal administratif
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour représenter la commune devant le tribunal administratif
- De désigner le cabinet d'avocats CGCB AVOCATS, à l'effet de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance

Délibération n°111/2024 : Acquisition de la parcelle de terrain AW N°382 entre les deux cimetières

Rapporteur Jeannette SANCHEZ

Jeannette SANCHEZ propose à l'Assemblée de se porter acquéreur de la parcelle de terrain cadastrée AW N°382, d'une superficie de 6 955 m², appartenant à Madame Suzanne ALTAIRAC et Monsieur Philippe CLEMENT dans le cadre de la conservation des eaux et l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

L'acquisition se ferait pour un montant total de 30 000 €,

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage, ...) sont à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'acquérir la parcelle de terrain cadastrée AW382, d'une superficie de 6955 m², appartenant à Madame Suzanne ALTAIRAC et Monsieur Philippe CLEMENT au prix de 30 000 €
- De prendre en charge les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage, ...)
- De désigner Maître MIOCH comme notaire de la commune pour cette acquisition
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire

Délibération n°112/2024 : Approbation de la convention de partenariat avec la GDSA30 pour la lutte contre la prolifération du frelon asiatique

Rapporteur Robert CHAZEL

Annexe 6

Depuis les années 2004 - 2005, un frelon, dit « Frelon Asiatique » (FA), importé accidentellement d'Asie, de l'espèce *Vespa Velutina*, se répand sur le territoire national.

Le Département du Gard est largement touché par cette espèce invasive. Ce frelon s'est particulièrement bien adapté, et le volume des nids nécessite de gros besoins en eau, matières protéiques et sucre ; De ce fait le FA se révèle gros prédateur, notamment sur chenilles, papillons, libellules mais aussi et surtout sur les abeilles domestiques.

Outre les conséquences économiques néfastes que cela peut représenter pour les apiculteurs, c'est aussi tout un écosystème qui peut potentiellement être fragilisé.

Enfin, si les cas de piqûres mortelles relevés sont rares, la prolifération des nids et leur implantation, imprévisible pour 20% des cas, peut potentiellement exposer la population à de gros risques.

Le Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Gard (GDSA 30), qui suit FA depuis son arrivée sur notre territoire, a mis en place plusieurs stratégies pour tenter de freiner sa prolifération :

- Information de la population et des collectivités dans un souci de coordination
- Piégeage des fondatrices au printemps de manière concerté
- Repérage et recensement de tous les nids sur le Département
- Destruction autant que peut se faire des nids primaires et secondaires

Pour son travail de coordination et de communication, le GDSA 30 s'appuie aussi sur une application informatique accessible à tous (ordinateur ou smartphone) : La plateforme « **LeFrelon.com** ».

Dans ce contexte il paraît utile de mettre en place des partenariats de secteur dont les actions concourent aux mêmes objectifs.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la convention qui a pour objectif de :

- Coordonner la lutte contre FA sur le secteur communal de QUISSAC
- Associer les différents moyens, de piégeage des fondatrices, de repérage et de destruction des nids de FA
- Faciliter la transmission et la divulgation des informations et des comptages

Afin d'atteindre les objectifs fixés ci-dessus, chaque partenaire s'engage à :

- Le GDSA 30 tient régulièrement informé la Municipalité de QUISSAC sur les différentes avancées dans les procédures de Lutte FA sur le Département, sur les bilans et chiffres statistiques annuels.
- Le GDSA 30 met à disposition de la Municipalité un bénévole (à priori Jean Jacques LEFEVRE 06 31 48 43 79 et en relai Francis LACROIX 067 83 56 32 85) formé et équipé d'une perche et matériel adéquats, capable d'intervenir pour la reconnaissance et la destruction des nids FA qui lui sont signalés.
- Le GDSA 30 assure la formation des agents d'interventions à l'utilisation de la perche de destruction et plus généralement le soutien technique dans les différentes stratégies de lutte FA.

- La Municipalité de QUISSAC affecte **un soutien financier annuel de 300€ au GDSA 30 pour ses actions**, et notamment la destruction des nids FA, autant que possible, sur son territoire (espace public). Pour les interventions sur le domaine privé, suivant le cas, **un don sera souhaité auprès des particuliers**.
- La Municipalité de QUISSAC informe le GDSA 30 de toutes les initiatives complémentaires, notamment en matière d'information et de piégeage, qu'elle peut envisager dans la lutte FA.
- La Municipalité de QUISSAC et le GDSA 30 s'obligent à être en accord pour délivrer toute information ou publication sur la lutte FA, notamment vers les administrés de la commune.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De conventionner avec le Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Gard (GDSA 30) pour lutter contre le Frelon Asiatique (FA) sur le secteur communal de QUISSAC
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et conventions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°113/2024 : Attribution du marché public de maintenance et de rénovation de l'éclairage public

Rapporteur Robert CHAZEL

Annexe 7

Robert CHAZEL rappelle que la commune de Quissac est compétente pour l'entretien de son éclairage public. Une procédure de marché public de maintenance et de rénovation de l'éclairage public a donc été lancée. LA CAO s'est tenue le 9 décembre 2024. La note de synthèse ci-dessous retrace la procédure suivie et présente l'analyse.

NOTE DE SYNTHÈSE

I - Identification du pouvoir adjudicateur

Commune de Quissac
1 Place Charles Mourier
30 260 QUISSAC
☎ 04 66 77 30 02
✉ mairie@ville-quissac.fr

Services chargés de l'analyse des candidatures et des offres :

- Service cadre de vie et environnement et Infra Conseils services

II - Caractéristiques générales du marché

Marché public de travaux relatif à la maintenance et de rénovation de l'éclairage public

Type de marché :

Le présent marché est un marché à procédure adaptée ouverte.

Montants estimatifs du maître d'œuvre : 650 000 € HT

Délai d'exécution : 48 mois

III - Procédure

Procédure choisie :

- Procédure adaptée soumis aux dispositions de l'article L 2123-1 du code de la commande publique

Motifs :

- Montant estimatif 650 000 € HT

Mesures de publicité :

Avis Initial :

- Publication dans un JAL :
 - Le réveil du midi, le 30/10/2024

Date limite de réception des offres : 02/12/2024 à 12h00.

Nature des plis : candidatures et offres

IV - Ouverture des plis

- Ouverture des plis assurée par la commune et Infra Conseils services

Date de l'ouverture des plis : 04/12/2024

Nombre de plis reçus :

- Dans les délais : 2
- Hors délais : 0

V - Liste des candidatures reçues :

N° de pli	Noms des candidats et coordonnées complètes
1	SAS DAUDET ELECTRICITE 156 Chemin des faisses 30260 CRESPIAN 04 66 77 80 38 carole@daudet-electricite.com SIRET : 453 286 791 000 18
2	ELIT RESEAUX 26 Impasse de la sauge 34110 FRONTIGNAN 04 67 68 02 28 contact@elit-reseaux.fr SIRET 825 264 872 000 11

Le pouvoir adjudicateur valide toutes les candidatures **sous réserves que l'offre retenue** apporte des garanties démontrant leurs capacités techniques pour mener à bien le chantier, le cas échéant. Ces compléments seront demandés dans la mesure où les capacités professionnelles annoncées et références fournies ne sont pas suffisantes à ce stade de la procédure. En cas d'incapacité à fournir les certificats demandés, le maître d'ouvrage se reportera sur l'offre suivante selon classement établi au terme de l'analyse.

VI - Décision d'admission des offres proposées au Conseil municipal

Après ouverture des offres et vérification de leur régularité :

■ L'Autorité territoriale propose au Conseil municipal d'admettre les offres suivantes :

- **SAS DAUDET ELECTRICITE**
- **ELIT RESEAUX**

VII - Jugement de l'offre

A) **Rappel des critères de sélection :**

- 1. **Note technique** pondération 50%
- 2. **Note financière** pondération à 50%

B) Détail de l'offre de prix et des notes :

Offre :

Entreprise	Montant maximum € HT Dont 400 000 € max d'accord cadre de rénovation
SAS DAUDET ELECTRICITE	596 772.00 €
ELIT RESEAUX	639 236.00 €

Analyse :

N°	ENTREPRISE	NOTE TECHNIQUE	NOTE FINANCIERE	NOTE FINALE	CLASSEMENT
1	SAS DAUDET ELECTRICITE	47.00	50.00	97.00	1
2	ELIT RESEAUX	25.00	43.74	68.74	2

VIII - Proposition de classement de l'offre

Candidat	Classement
SAS DAUDET ELECTRICITE	1
ELIT RESEAUX	2

IX - Décision d'admission de la candidature proposée au Conseil municipal

Conformément à l'article R 2144-3 du Code de la Commande Publique l'acheteur public a examiné les offres avant les candidatures, dès lors seule la candidature du candidat classé 1^{er} au titre de son offre a été analysée, sous réserve de sa régularité.

Vu les moyens techniques et financiers du soumissionnaire ;

Vu les références professionnelles présentées par le soumissionnaire, dont la commune ;

■ L'Autorité territoriale propose au Conseil municipal de retenir sa candidature.

X - Proposition d'attribution

■ Au regard de l'analyse des offres et des candidatures l'Autorité territoriale propose d'attribuer le marché au soumissionnaire suivant :

Attributaire
SAS DAUDET ELECTRICITE

Le rapport d'analyse détaillé est consultable sur demande auprès du service Environnement et cadre de vie.

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant le rapport d'analyses détaillé et la proposition de classement des offres,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver et d'entériner le lancement de la procédure sous forme de Marché Public en Procédure Adaptée en application de l'article L 2123-1 du code de la commande publique ;
- D'approuver et d'entériner le déroulement de la procédure concernant le marché public de travaux relatif à la maintenance et de rénovation de l'éclairage public de la commune de Quissac ;

- D'attribuer le marché public à **SAS DAUDET ELECTRICITE** ;
- D'autoriser le Maire à signer le marché avec le candidat retenu ;
- D'autoriser le Maire à notifier le marché à l'attributaire ;
- D'imputer les dépenses au budget de la commune

Délibération n°114/2024 : Désignation d'un signataire pour une autorisation d'urbanisme

Rapporteur **Martine AUBERT**

Monsieur le Maire informe qu'il est intéressé à titre personnel dans la délivrance du permis de construire N° PC 030210 24 A0027.

Or l'article L422-7 du code de l'urbanisme dispose « si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de Permis de Construire ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel soit comme mandataire, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

A l'appui d'une solution jurisprudentielle, la réponse précise que dans ce cas précis, une délégation de signature du Maire à un adjoint ne saurait suffire. Un autre membre sera donc désigné par une délibération expresse du conseil municipal pour délivrer le Permis de Construire à la place du Maire empêché.

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de désigner un élu pour prendre la décision relative à la délivrance du Permis de Construire.

Serge CATHALA quitte la séance. Martine AUBERT propose de passer au vote.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De désigner Madame Martine AUBERT, 1^{ère} adjointe, pour prendre la décision relative au permis de construire N° PC 030210 24 A0027, ainsi que des éventuels permis de construire modificatifs et autres actes relatifs à ce dossier.

Délibération n°115/2024 : Autorisation du SIAEP Corconne-Liouc-Brouzet à engager les procédures administratives relatives à la mise en service d'un nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine

Rapporteur **Serge CATHALA**

Serge CATHALA propose au conseil municipal, sous réserve de l'attribution des subventions par l'agence de l'eau RMC et le département du Gard à hauteur de 80%, d'approuver le projet de mise en service du forage de « Rabassières » pour alimenter la commune de QUISSAC :

Il indique que conformément :

- au Code de l'Environnement ;
- au Code de la Santé Publique et, en particulier, à ses articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-6 à R.1321-14 ;
- au Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

La Déclaration d'Utilité Publique est indispensable pour autoriser la dérivation des eaux captées, déterminer autour du point de prélèvement des périmètres de protection, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du Périmètre de Protection Immédiate et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur du Périmètre de Protection Rapprochée afin de préserver la ressource en eau de pollutions éventuelles.

Il indique également que conformément aux articles L.181-1 et L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, l'autorisation environnementale est indispensable pour autoriser le projet.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité
Sous réserve de l'attribution des subventions par l'agence de l'eau RMC et le
département du Gard à hauteur de 80%

- D'approuver le projet dit de RABASSIERE issu du programme de travaux du SDAEP de 2022
- D'autoriser le SIAEP Corconne-Liouc-Brouzet à engager les démarches nécessaires à l'autorisation administrative du captage, des travaux de prélèvement et de l'instauration des périmètres de protection et ce, conformément au Code de l'Environnement et au Code de la Santé Publique ;
- D'inscrire à son budget les crédits nécessaires (selon la répartition définie dans la convention de groupement de commande pour réaliser les études préalables nécessaires à l'obtention de la DUP du forage de Rabassières) à la réalisation du projet, aux frais de procédures, d'entretien, d'exploitation et de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire face aux travaux de réparation importants et autres dépenses extraordinaires ;
- Donne mandat à Monsieur le Président du SIAEP Corconne-Liouc-Brouzet, M. Bernard GUYEZ, d'engager des démarches pour l'obtention des aides et subventions nécessaires au projet, de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau, du Conseil Départemental et d'autres financeurs potentiels, tant au stade des études préliminaires qu'à ceux de la réalisation du dossier de Déclaration d'Utilité Publique et des travaux ;
- Donne mandat à Monsieur le Président du SIAEP Corconne-Liouc-Brouzet pour signer tous les documents relatifs à cette opération.

Délibération n°116/2024 : Approbation de la convention avec la Communauté de communes du Piémont Cévenol pour la réalisation du rapport triennal de l'artificialisation des sols

Rapporteur Serge CATHALA

Annexe 8

Serge CATHALA rappelle que dans le cadre de la loi Climat et résilience, les communes dotées d'un document d'urbanisme, doivent établir au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (article L2231-1 du code général des collectivités territoriales). Le premier rapport doit être publié 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction.

Le rapport est réalisé sur les 3 années civiles précédentes et il doit être débattu et voté en conseil municipal.

Le rapport et la délibération doivent être :

- Publiés
- Transmis dans les 15 jours :
 - o Aux Préfets de Région et de Département
 - o Au Président du conseil régional
 - o Au Président de l'EPCI et aux maires du territoire
 - o Au Président du SCoT

Les éléments du rapport sont :

- 1- La consommation de l'espace en hectare et en pourcentage :
 - a. Différencier la consommation par le type d'espaces
 - b. Indiquer les espaces éventuellement renaturés
- 2- Des indications du solde net entre espaces artificialisés et désartificialisés
- 3- L'indication des sols imperméabilisés
- 4- L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation mais uniquement pour les PLU climatisés
- 5- Des explications des raisons des évolutions observées

A noter il y a possibilité d'ajouter d'autres indicateurs et données.

Le rapport est considéré comme :

- Un apport à la stratégie foncière
- Une partie du diagnostic du prochain PLU
- Une partie de l'évaluation des documents d'urbanisme
- Une occasion de faire le point sur la trajectoire du territoire

A cet effet, la Communauté de communes du Piémont Cévenol adhérente à l'agence d'urbanisme Nîmoise et Alésienne, souhaite mandater cette dernière pour l'élaboration des rapports triennaux de l'artificialisation des sols pour le compte des communes.

L'agence d'urbanisme Nîmoise et Alésienne propose de réaliser ces rapports pour un montant de 300€ par commune.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver la réalisation du rapport triennal de l'artificialisation des sols par l'agence d'urbanisme Nîmoise et Alésienne.
- D'accepter de conventionner avec la Communauté de communes du Piémont Cévenol pour la réalisation du rapport triennal de l'artificialisation des sols
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et conventions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h31.

Le Maire,
Serge CATHALA



La secrétaire de séance,
Jeannette SANCHEZ